

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES

NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

SECONDE ANNÉE RÉPUBLICAINE.

Quartidi de la 2^e. Décade du Mois Brumaire.

Ere vulgaire.

LUNDI 4 Novembre 1793.

Le Bureau des *Nouvelles Politiques*, &c., Feuille qui paroît tous les jours, est établi à Paris, rue St-Honoré, vis-à-vis l'ancien Hôtel de Noailles, n^o. 1499, près les Jacobins. Le prix de la souscription est de 42 liv. par an, de 21 liv. pour six mois, & de 12 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être adressées au citoyen FONTANILLE, Directeur de l'abonnement, qui doit commencer le 1^{er}. d'un mois, & on ne reçoit point de lettres non-affranchies.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

De Philadelphie, le 23 août.

Lettre de Thomas Jefferson, secrétaire d'état, aux négocians de Philadelphie.

COMME on s'est plaint au gouvernement des États-Unis de la manière indigne & impardonnable dont les corsaires des puissances en guerre en ont agi vis-à-vis de quelques-uns de nos bâtimens de commerce, & que d'autres peuvent avoir été également inquiétés sans que nous en ayons eu connaissance, le président m'a chargé d'assurer les négocians des États-Unis, qui sont intéressés dans le commerce ou la navigation étrangère, qu'on aura le plus grand égard aux dommages contraires aux droits des gens & aux traités, qu'ils pourroient éprouver, soit sur mer, soit dans les ports étrangers.

Ils seront tenus, dans ce cas, de présenter des preuves authentiques à l'appui de leurs plaintes, & sur-le-champ on prendra les mesures nécessaires pour leur faire obtenir justice.

Nous sommes fondés à croire, d'après les dispositions amicales qu'ont manifestés les puissances belligérantes, qu'elles n'hésiteront pas à donner des ordres pour mettre nos concitoyens & nos propriétés à l'abri des insultes de leurs vaisseaux.

Comme il n'y a point de corps ou assemblée de négocians établis par la loi pour recevoir les informations de ce genre, je prends la liberté d'adresser celle-ci aux négocians de Philadelphie pour l'état de Pensilvanie, & je les invite de la communiquer à ceux des États-Unis qu'elle peut concerner.

Les réclamations devront être adressées soit par les individus lésés, soit par une société quelconque de négocians, qui voudra bien se charger d'une partie aussi essentielle pour eux-mêmes & pour leur concitoyens.

Réponse des négocians de Philadelphie.

M O N S I E U R,

Les négocians de Philadelphie ont reçu votre lettre; ils la regardent comme une nouvelle preuve de l'attention que

le gouvernement donne au commerce, dans lequel, il est vrai, les plus grands intérêts de notre patrie se trouvent compromis.

Puisque vous les invitez à vous faire part des vexations des corsaires des puissances en guerre, à l'égard de bâtimens de commerce de l'Amérique, ils s'empresseront de vous communiquer tout ce qui parviendra à leur connoissance à ce sujet, & ils ne doutent point que lesdites puissances, d'après les représentations qui leur seront faites, ne se montrent disposées à réprimer toute agression contre un peuple qui, en déclarant la plus stricte neutralité, a également droit à une amitié respectueuse.

J'ai l'honneur d'être avec la plus parfaite estime, par ordre du comité & au nom des négocians de Philadelphie.

JOHN NIXON.

ANGLÈTERRE.

De Londres, le 21 octobre.

L'amiral Machride est allé joindre à Deal les bâtimens de guerre, qui forment une petite escadre destinée à agir suivant les circonstances: ces bâtimens sont au nombre de huit, portent ensemble 122 canons de différens calibres, & sont montés de 896 hommes; voici leurs noms: *Redoubt, Amphitrite, Albion, Friendship, Prince Edouard, Minerve, Union & Querra.*

Deux officiers de la marine, qui étoient dans la Vendée, ont reçu ordre du ministère de revenir promptement ici: il paroît certain que ces officiers étoient chargés de s'aboucher avec un M. Dhelle, que Monsieur & le comte d'Artois avoient nommé commandant de l'armée royale, & catholique, comme les insurgés l'appellent.

Les dernières lettres d'Amsterdam portent que l'escadre du Texel, composée de 9 vaisseaux hollandais, n'est pas encore à la veille de mettre en mer, tant il y a de lenteurs dans son entier équipement. Les papiers ministériels nous ont dit que la grande escadre de l'amiral Howe attendoit la jonction de celle de Hollande, ainsi que celle de l'amiral Jarvis, pour mettre ensemble à la voile; mais le parti de l'opposition, qui fait bien qu'il n'y a nulle part en mer de forces suffisantes contre un tel armement, prétend que ces délais n'ont d'autre objet que celui de calmer les alarmes de

nos côtes sur une descente des François, & ceci paroît exactement vrai.

Les dernières lettres de Toulon portent que les Napolitains y sont arrivés, & que Hood a fait toutes les dispositions convenables pour mettre la place & notre escadre en bon état de défense : mais les troupes de la république s'amoncelent de toutes parts autour de cette ville, où le nombre des mécontents grossit de jour en jour; ce qui ne laisse pas que d'inquiéter les généraux des armées alliées. On avoit un peu compté sur l'assistance des ports de la Méditerranée, & même sur le succès de la tenue de Lyon; mais tous ces projets sont évanouis ou déjoués par l'activité des commissaires de la convention envoyés dans ces contrées; de sorte que Hood attend avec la plus vive impatience l'arrivée des troupes angloises que sir Gilbert Elliot doit lui amener. On fait ici que ces troupes ne sont pas prêtes à partir si-tôt. Le premier de tous les points à garantir de l'impétuosité française est, sans contredit, nos ports & nos îles; & Pitt, dit-on, se désolé de n'avoir pas à donner à la prochaine rentrée du parlement le tableau de quelque grande opération franche & exempte de toute trahison.

Presque tous les vaisseaux de notre marine vont être mis en commission.

FRANCE.

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE.

D'Avignon, le 30 brumaire.

Hier, le représentant du peuple, Nioche, chargé de la partie des subsistances, se rendit à la société populaire de cette ville, & le fauteuil du président lui fut dévolu. Nioche est aimé dans ces contrées; son ton affable, son accès facile & son patriotisme pur lui ont attiré la confiance publique; il a besoin d'en être investi, puisqu'il est chargé de la partie des subsistances. Un capitaine du 145. régiment des chasseurs à cheval, dénonça dans la société l'état désagréable, où bien des défenseurs de la patrie se trouvoient à l'hôpital militaire, puisqu'ils sont réduits à coucher sur la pierre. Ephner, lieutenant dans ce corps, s'écrie : « Je donnerai demain les matelas de mon lit, & mon épouse & moi coucherons sur la paille ». Cette exclamation, sortie d'un cœur sensible, fut couverte d'applaudissemens. Plusieurs officiers font la même offre. Des traits pareils ne doivent pas rester dans l'oubli. S'il est des êtres qui aient des droits à la sensibilité, à la reconnaissance française, ne sont-ce pas ceux qui ont vu leurs membres mutilés par les ennemis de la république ! S'il est glorieux de réparer son sang pour elle, elle doit à son tour veiller précieusement à la conservation de ceux qui ont consacré à ses triomphes, ce que la nature leur donna de plus précieux.

Voici de nouveaux détails sur la victoire remportée à Gillette, entre Nice & Entrevaux, que l'on nous maude de Nice. Les ennemis avoient affaiblis presque tous leurs postes, & faisoient avancer un corps de troupes assez considérable du côté de Gillette, entre Nice & Entrevaux : nos troupes, qui n'étoient pas égales en nombre, n'avoient pu les empêcher de fouiller le territoire français par leur présence. Mais le bruit ne fut pas plutôt répandu, que les esclaves ravageoient le sol de la liberté, que le peuple des deux districts les plus voisins se sont livrés en masse. (Les corps administratifs & les officénaires sont restés seuls,) des troupes de ligne ont marché d'un autre côté. Le triomphe des ennemis a été de courte durée, de même que la joie de leurs complices. Le premier jour on les a repoussés vigou-

reusement, & le lendemain on les a entamé en grande partie. Le succès est si complet, qu'on leur a tué beaucoup de monde, & fait 500 à 1000 prisonniers. Les Autrichiens, au nombre de 312, sont déjà arrivés. On attend le reste aujourd'hui : on dit qu'il s'y trouve quarante officiers & un prince napolitain; on annonce encore la prise de cinq canons. Il y avoit du côté de Fréjus une flotte qui comptoit sans doute débarquer des troupes pour le seconder & se joindre à eux, c'est ce qui rend cette victoire plus utile.

(Extrait du Courier d'Avignon).

De Paris, le 14 brumaire.

Toutes les nouvelles des frontieres du nord, de l'est & du midi, portent que les ennemis extérieurs de la France commencent à être véritablement effrayés du nombre de combattans intrépides que l'énergie républicaine leve contre eux. La tactique des généraux autrichiens ne tient point contre de telles armées, sans cesse renaissantes; & on ne seroit point étonné de voir les cours coalisées demander incessamment la paix.

Quant aux ennemis intérieurs, ils sont par-tout pressés par la vigilance active de la convention, de les députés dans les départemens; & par les autorités constituées, que les députés purgent rigoureusement de tout layain aristocratique & royaliste.

Philippe d'Orléans est arrivé avant-hier à Paris, avec son fils Montpensier; il a été conduit à la Conciergerie, & le tribunal révolutionnaire doit commencer incessamment l'instruction de son procès.

Jeanne Vauberguier du Barry, âgée de 42 ans, a été mise dans la maison d'arrêt des femmes; & Marie-Françoise Beauharnois, à Ste-Pélagie. — Anisson du Perron, directeur de l'imprimerie nationale, a été conduit à l'Abbaye.

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

Ce tribunal a condamné à la peine de mort Guillaume-Antoine le Moine fils, Gabriel Lorcassel & Jean-Simon Lacombe, membres de la commission soi-disant populaire de Bordeaux, mis hors la loi par celle du 6 août. Ces trois condamnés ont écrit à la convention, pour lui demander qu'en leur qualité d'administrateurs, ils ne fussent pas soumis à un jugement. On a répondu que c'étoit comme membres d'une commission qui a été mise hors la loi; & le jugement a été exécuté, samedi dernier, avec celui de l'horloger Doyen.

Le même tribunal a condamné à la même peine Olympe de Gouges, femme de lettres, se disant veuve Aubry, âgée de trente-huit ans, convaincue d'être auteur d'écrits tendant à l'établissement d'un pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple. Ce jugement a été exécuté hier.

COMMUNE DE PARIS.

Seance du 12 brumaire.

Sur la dénonciation que plusieurs citoyens se servoient d'anciennes cartes de membres du conseil, pour entrer dans la maison commune, le conseil arrête que les gendarmes de garde sont autorisés à arrêter tout citoyen qui ne sera porteur d'une carte nouvelle & en règle, & de le traduire à la police. Chaumette prend de-là occasion d'invoquer la surveillance du conseil sur les citoyens qui, circulant librement

en grande par-
ue beaucoup de
Autrichiens, au
le reste aujour-
d'hui & un prince
ing canons. Il y
proit sans doute
se joindre à eux,
r d'Avignon),
d, de l'est & de
la France com-
nombre de com-
leve contre eux,
ent point contre
on ne seroit point
der incessamment
r-tout pressés par
députés dans les
, que les députés
aristocratique &
a Paris, avec les
onciergerie, & le
nécessairement l'in-
2 ans, a été mil-
rancoise Beauharnais
directeur de l'ins-
re.
NNAIRE
mort Guillaume-
Jean-Simon La-
fant populaire de
ûr. Ces trois com-
ai demander qu'on
at pas soumis à
me membres d'une
& le jugement de
de l'horloger De-
me peine Olympie
euvre Aubry, âgé
ur d'écrits tenons
à la souveraineté
er.
R I S.
pour entrer dans
e les gendarmes de
n qui me sera pas
& de le traduire
d'invoquer la loi
circulant libremen-

dans les rues, à la faveur de fausses cartes, échappent ainsi à la vigilance de l'administration de police. Il requiert en conséquence, & le conseil arrête que tout citoyen, passé onze heures, sera arrêté par les patrouilles ou postes de garde; qu'il sera obligé de montrer sa carte, & que son nom également sera exactement vérifié; arrête en outre que tout citoyen trouvé passé une heure du matin dans une voiture, sera reconduit à pied chez lui pour reconnoître la vérité de ses déclarations; arrête enfin que le présent sera envoyé au commandant général, inséré à l'ordre, & met son exécution sous la surveillance de l'administration de police.

Sur plusieurs dénonciations réitérées, & entr'autres une du conseil d'administration du Temple, contre des employés au charroi des armées, le conseil-général nomme une députation de deux membres pour se transporter chez le ministre de la guerre, & l'inviter à épurer définitivement les employés aux charrois des armées, parmi lesquels on compte beaucoup de contre-révolutionnaires.

Le procureur de la commune observe au conseil que la rareté & l'utilité du sucre demandent que l'on ne l'emploie qu'autant qu'il pourroit être nécessaire à la santé des citoyens: il fait sentir que le luxe & la friandise emploient une grande quantité de cette denrée; il requiert en conséquence qu'il ne soit donné aux confiseurs que la quantité de sucre pour leur siccité nécessaire, & que ce salutare comestible ne satisfasse plus à la délicatesse de la gourmandise, mais à l'urgence du besoin. Le conseil adopte le réquisitoire & arrête qu'il sera communiqué au comité de salut public, avec invitation de faire généraliser cette mesure, & l'étendre à toutes les municipalités de la république.

Le citoyen commissaire national pour les subsistances, se plaint amèrement du district de Corbeil, qui a trompé le ministre de l'intérieur, en lui faisant croire qu'il avoit envoyé 4 mille sacs, tandis qu'il n'en a fourni que 173: la fourniture en a bien été faite; mais comme tous les bleds du département ont été conduits au moulin de Corbeil, il a été facile au district de tromper le ministre de l'intérieur. Il a parlé très-favorablement de la commune de Melun & de celle de Fontainebleau; mais il dénonce la municipalité de Corbeil, & surtout la société populaire de cette ville, comme étant plus près de l'aristocratie que du patriotisme. Il annonce qu'il vient chercher un détachement de l'armée révolutionnaire, pour purger cette contrée de tous les accapareurs qui continuent leurs menées désastreuses. Il annonce qu'il a remarqué avec plaisir, dans les départemens de Seine & Marne & de Seine & Oise, les habitans désanathématisés; ils ont vu avec joie leurs cloches transférées à la fonte, & ont abjuré leurs erreurs. Il ajoute que dans la municipalité de Fontainebleau on a établi une table commune dans les prisons, où le pauvre détenu a la même nourriture que le riche; il desireroit que cette mesure fût généralisée. Et il finit par demander que le conseil veuille bien décider sur un différend qui a eu lieu au port St-Paul entre les ouvriers de l'arsenal & les foris du port, pour la décharge d'un bateau de cloches, & principalement à cause de ces derniers, qui ont demandé d'avance une somme exorbitante.

Le conseil applaudit au patriotisme & au zèle de ce citoyen, & renvoie ces réclamations à la police & aux subsistances réunies.

CONVENTION NATIONALE

(Présidence du citoyen Moyse Bayle.)

Séance du 13 brumaire.

Laignot & Lequin, représentans-députés dans le dé-

partement de la Charente-Inférieure, écrivent qu'ils sont transférés à Paris, pour être jugé par le tribunal révolutionnaire, un inligne fripon, nommé Riviere, qui s'étoit engagé à fournir pour la marine des bougies, dont chacune devoit durer 24 heures; & cependant, montre à la main, ses bougies ne durent que 21 minutes bien comptées; elles sont fabriquées avec de la thérébentine & de la poix-résine, & recouvertes d'un peu de cire. Les représentans envoient aussi près le tribunal révolutionnaire plusieurs individus qui ont fourni à des nobles & prêtres, condamnés à la chaîne, les moyens de s'évader, lorsqu'on les conduisoit à la chaîne.

Le citoyen Ségur, ci-devant maréchal de France, ayant réclamé près du comité des finances son traitement de 1792, la convention, après avoir entendu Cambon, passe à l'ordre du jour, motivé sur le décret portant qu'il ne sera payé aucuns traitemens aux individus qui ne sont plus en activité de service.

L'ex-député Lasource, quelque tems avant sa mort, avoit demandé à sa femme une somme de 5 mille livres: cette citoyenne a adressé cette somme au citoyen Perez par une traite sur un banquier de Paris: Perez a déposé la traite au comité de sûreté générale qui, par l'organe de Vouland, fait décréter que cette traite sera passée à l'ordre du receveur-général des domaines nationaux, en exécution du jugement qui a déclaré acquis à la république les biens des ex-députés condamnés.

Les mouvemens séditieux qui s'étoient manifestés dans la Lozère & l'Aveyron, ont cédé aux mesures énergiques prises par les représentans du peuple, & au patriotisme ardent des citoyens du Lot, du Cantal & de l'Hérault, qui se sont levés contre les conspirateurs; on a arrêté plusieurs rebelles, parmi lesquels un de leurs chefs & quelques prêtres qui ont déjà essayé le tranchant de la guillotine. Une fabrique de faux assignats a été aussi découverte; les presses, le papier, les poinçons, les matrices & quelques-uns des fabricateurs sont saisis. Les représentans se proposent d'arrêter environ 4 mille hommes, & sollicitent l'établissement d'un tribunal révolutionnaire qui juge les coupables sur les lieux; ils annoncent qu'ils envoient à Paris, au tribunal révolutionnaire, le général Lafarrière, ci-devant gentilhomme, prévenu d'avoir laissé dégarni un poste très-important.

La commune d'Ecouen, district de Gonesse, département de Seine & Oise, apporte un bâton de croix en argent; c'est, dit-elle, tout ce qu'elle a pu arracher à ses prêtres: elle demande que le château d'Ecouen, appartenant ci-devant au ci-devant prince de Condé, soit consacré à un établissement public.

Le procureur-général-syndic du département du Cher, dépose une médaille de la ci-devant société d'agriculture, & une croix d'un ordre royal de Danemarck.

Baudot dépose aussi une pacotille de croix de St-Louis; il demande que l'on s'occupe de faire rentrer dans la masse des biens nationaux les propriétés qui en ont été distraites par des aliénations abusives. — Renvoyé au comité des finances.

On avoit rendu hier un décret contre les geoliers & leurs agens qui favoriseroient l'évasion des prisonniers: les expressions de ce décret ayant paru vagues, la convention, sur le rapport du comité de législation, décrète que les geoliers ou leurs agens, convaincus d'avoir laissé volontairement évader des prisonniers, seront punis de mort.

Quelques objections contre plusieurs articles du code civil ont déterminé la convention à décréter, sur la proposition de Levasseur, qu'une commission composée de six membres

présentés par le comité de salut public, revisera ce code en entier.

Barère annonce que presque toutes nos armées sont en mouvement; que l'on procède à des revues pour l'épurement des état-majors, & que le comité a fait de nouveaux choix. Le général Doppet est appelé au commandement en chef de l'armée des Pyrénées-Orientales; le général Cartaux à celui de l'armée des Alpes, & le général Dubaunier à celui de l'armée d'Italie. — La convention confirme ce choix.

L'on décrète ensuite le rappel de plusieurs des représentans près les armées du Rhin & de la Moselle; il n'y aura plus dorénavant que deux représentans près de chacune de ces deux armées. Près l'armée des Pyrénées-Orientales, il n'y en aura plus que trois; en conséquence Bonnet, qui avoit déjà offert la démission, est rappelé. La convention rappelle aussi les représentans envoyés pour la levée de la première réquisition.

Les frères Jean, de Lyon, avoient établi une fonderie à Toulon; ils se sont distingués dans cette ville par le plus pur patriotisme: ayant appris que les Anglais alloient entrer dans ce port, ils enterrèrent 100 pièces de canon de bronze, de manière à ce qu'elles ne pussent servir, & quitterent sur-le-champ la ville rebelle. — La convention décrète que ces citoyens ont bien mérité de la patrie, & charge le ministre de la guerre de les mettre à la tête d'une fonderie.

L'accusateur public près le tribunal révolutionnaire a consulté le comité pour savoir s'il seroit possible, sans nuire à la chose publique, d'appeler le général Favart, qui commande à Lille, pour déposer dans l'affaire du général Lamartinière. Le comité a pensé qu'il y auroit de l'inconvénient à faire sortir de Lille, dans les circonstances actuelles, un général dont le patriotisme est recommandable; en conséquence il propose & la convention décrète que le général Favart enverra une déclaration écrite de ce qu'il fait relativement à Lamartinière.

On a amené à Montreuil un bâtiment anglois qui, après s'être défendu pendant quelque tems, avoit échoué à la côte.

Des lettres de Brest, du 7 de ce mois, portent que six de nos frégates sont rentrées dans ce port: l'une d'elles, la *Carmagnole*, s'est emparée d'une frégate angloise de 32 canons, dont 26 de 12 en batterie. Le capitaine ayant demandé la liberté sous sa parole, le représentant Jeanbon-Saint-André lui a dit: *Si nous nous modérons sur la conduite insigne de votre amiral Hood, vous ne devriez vous attendre à aucune faveur; mais une grande nation ne s'écarte pas de la ligne des principes, & n'oublie jamais les droits de l'humanité.* La correspondance trouvée dans cette frégate fait voir que les Anglois comptoient prendre Dunkerque, Calais, Saint-Omer, &c., & qu'ils réservoient Paris pour la campagne prochaine. Nos frégates ont encore amené six bâtimens anglois richement chargés: la dépêche, qui rapporte ces faits, ajoute qu'à Brest, les troupes, les habitans & le club sont parfaitement régénérés, & que le premier port de la république soutiendra avec intrépidité les principes des montagnards.

Nous donnerons demain le texte d'un décret important sur les prisonniers & trompettes ennemis.

Fin du décret relatif aux titres de créance dont la déchéance est prononcée.

18. Si la déchéance résulte de la faute des ministres,

ordonnateurs, corps administratifs ou autres agens, ils seront responsables, envers les créanciers déshus, des pertes qu'ils leur auront occasionnées.

19. Les titres qui se trouvent déposés chez des notaires ou entre les mains de particuliers, pour servir de gage ou d'hypothèque, pourront être délivrés par les dépositaires, à la charge de notifier, lors de la remise, aux administrateurs publics, les propositions & autres actes faits entre leurs mains.

20. Les directeurs-général de la liquidation & les corps administratifs feront dresser, après les délais fixés pour les déchéances, la liste des créanciers qui, faute d'avoir remis leurs titres, sont déshus de toute répétition envers la république; ils l'adresseront, sans délai, aux directeurs de district, qui poursuivront les créanciers en retard pour la remise de leurs titres, & en cas de refus, ils les feront arrêter comme suspects.

21. Les notaires & autres détenteurs des titres, provisions, contrats de vente & autres pièces qui pourroient concerner les créances ou possessions des objets mentionnés au présent décret, seroient tenus de les remettre aux directeurs de district, d'ici au 13^e jour de nivôse, 4^e mois de la 2^e année républicaine (premier février 1794, vieux style), sous les peines portées par l'art. 4.

22. Les directeurs de district nommeront deux commissaires, qui se transporteront le treizième jour de nivôse, quatrième mois de la seconde année républicaine (premier février 1794, vieux style) aux greffes & archives qui se trouvent dans leur territoire, pour y faire rechercher tous les titres, provisions & autres indications des titres mentionnés aux articles 1 & 4.

23. Les titres qui seront fournis en exécution des articles précédens, & ceux dont la déchéance aura été encourue, faute de n'avoir pas complété les productions dans les délais prescrits, & qui se trouveront chez le directeur-général de la liquidation, ou aux corps administratifs, seront coupés au moins en douze parties, & vendus ensuite au profit de la république, ainsi qu'il est prescrit par les art. 8 & 9.

24. Les mêmes dispositions auront lieu pour tous les titres de créance rejetés par décret, & pour les titres de féodalité déposés chez le directeur-général de la liquidation.

25. Afin de procurer aux citoyens qui ont remis ou qui remettront les titres mentionnés au présent décret, les moyens de constater cette remise, le directeur-général de la liquidation & les corps administratifs leur fourniront un récépissé conçu en ces termes: Le citoyen a obéi à la loi du 9 brumaire de la seconde année républicaine, par la remise des titres.

26. A Paris, l'administration de département remplacera l'administration de district; & la trésorerie nationale, la caisse du receveur du district.

27. Le présent décret sera imprimé demain au bulletin; tous les journalistes seront tenus de l'imprimer dans leurs feuilles, avec ces mots: *Par ordre de la convention.*

» Le directeur-général de la liquidation avertira par affiches, journaux, avis, & même par lettres chargées, lorsqu'il le pourra, les créanciers qui ont remis ou qui ont à remettre à la liquidation, des titres, afin qu'ils lui adressent leurs noms, prénoms & adresses, & qu'ils évitent les déchéances & peines prononcées par le présent décret.